

Marquage CE des bois de structure : récents (et ultimes ?) épisodes...

H. FRÈRE (Houtinfobois),
E. DEFAYS (Belgian Woodforum),
F. DENEUFBOURG (Valbois RN).

Voici deux ans, presque jour pour jour, paraissait un article dans « Les Infos de Valbois » intitulé « Marquage CE des bois de structure : l'aide aux entreprises s'organise ». À présent, ce titre peut se conjuguer au passé car l'aide s'est organisée ! Les Fédérations des Scieurs et des Négociants, en étroite collaboration avec Valbois RN ont planché sur la question afin de permettre à toutes les entreprises du secteur de continuer à avoir accès à un marché qui leur était pourtant propre ! Cet article présente les tenants et aboutissants des dernières évolutions du marquage CE des bois de structure à section rectangulaire.

1. **Rappel du contexte**

La Directive Produits de Construction (DPC) a été publiée en 1988 au Journal officiel de l'Union Européenne sous la référence 89/106/EEC. Elle a pour but de garantir que les produits de construction sont appropriés à la fonction qu'ils ont à assumer pour que l'ouvrage puisse répondre à un certain nombre d'exigences essentielles pendant un laps de temps raisonnable.

Les exigences de la DPC sont traduites en termes de caractéristiques de produits et de méthodes de contrôle dans des spécifications dites « normes harmonisées EN » ou « agréments techniques européens (ATE) » qui permettront aux États membres de s'exprimer dans un langage commun.

La DPC exige que tous les produits de construction soient munis de la marque CE avant d'être commercialisés. Par le marquage CE, le fabricant déclare que le produit répond aux spécifications des documents de référence et qu'il peut dès lors être mis sur le marché partout dans l'Espace Économique Européen.

Plus la place du produit dans l'ouvrage est essentielle, plus le niveau d'attestation - déterminant les exigences, en termes de contrôle, auxquelles doivent satisfaire le fabricant d'une part et un organisme agréé, d'autre part, - sera élevé. Néanmoins, même lorsque le marquage ne réclame qu'une simple déclaration du fabricant, celui-ci doit organiser un système de contrôle interne de fabrication dans son usine.

Fin décembre 2005, la norme européenne (ayant le statut d'une norme belge) NBN EN 14081 « Structures en bois – Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance » a été publiée. L'obligation de marquage est indiquée dans la première partie de cette norme (EN 14081-1). Le secteur des scieries est, bien entendu,

directement concerné mais celui du négoce de bois, par lequel transite l'essentiel des bois de structure, l'est également.

Nous nous situons actuellement dans une phase où coexistent les normes nationales de classement et la norme NBN EN 14081. Cette phase est destinée à permettre aux entreprises d'adapter leur organisation voire, dans certains cas, leur production afin de répondre aux exigences de la norme européenne lorsqu'elle sera d'application. Phase prolongée à deux reprises à l'initiative, essentiellement de la Belgique.

2. Les raisons de la demande de report

La norme, dans sa forme initiale, était inapplicable pour bon nombres d'entreprises européennes, aussi la Belgique (représentée par les Fédérations précitées) accompagnée d'autres pays comme la France ou d'organismes européens comme Normapme (Association européenne des PME) a-t-elle demandé le report de la date de l'application de la norme et sa révision. Les principaux éléments, qui étaient rédhibitoires pour l'application de la norme étaient les suivants :

- La principale raison est le coût lié au classement et au marquage des bois. Il existe deux manières de classer les bois de structure, soit visuellement, soit à l'aide de machine de classement. Le classement visuel entraîne des coûts importants en termes de main-d'œuvre pour un rendement qualitatif et quantitatif limité et l'achat d'une machine de classement est un investissement très conséquent, d'autant qu'il implique l'adaptation de la chaîne de production et des bâtiments. Dans l'un ou l'autre cas, ce sont les plus petites entreprises qui sont principalement menacées car elles supporteront difficilement le poids de ces dépenses et se retrouveront fragilisées par le jeu de la concurrence.
- De plus, les machines de classement ne sont pas adaptées au bois humide. En effet, il n'existe pas de machine agréée et étalonnée pour la mesure de sciages frais tombant de scie provenant de nos forêts belges. Or, seuls 30 % de la production belge destinée à du bois de structure, sont séchés.
- Il subsistait également des problèmes liés au maintien dans le temps de l'encre de la marque sur bois humides.
- Il faut mentionner également que l'objectif même de la DPC est de faciliter les échanges de biens et de services. Or, le classement et le marquage, tels que prévus par les dernières versions de la norme EN 14 081, constituaient un réel frein au développement d'un grand nombre de nos entreprises !
- L'actuelle version de la norme EN 14 081 présente encore de trop nombreuses incohérences, imprécisions et même, suite aux amendements successifs, de véritables contradictions internes. Une nouvelle version devra donc être rédigée et être mise à l'enquête. Cette version sera, en fin de compte, fortement simplifiée et, souhaitons-le, plus claire pour ses utilisateurs.

Nous avons demandé ce report uniquement le temps de résoudre ces problèmes. Dès qu'une solution aura été trouvée, il serait bon que la norme soit appliquée car il n'est pas souhaitable que la possibilité de ne pas marquer le matériau bois s'étende sur une période trop longue. En effet, le classement et le marquage des bois agiront favorablement sur le prescripteur en rassurant celui-ci sur les propriétés mécaniques du matériau qu'il envisage de mettre en œuvre. Du reste, plusieurs produits de construction sont déjà soumis au marquage CE. .

Dans sa version actuelle, la norme prévoit un marquage pièce par pièce. Nous sommes convaincus que simple possibilité de marquer par paquet est susceptible de résoudre la plupart des problèmes évoqués. Cette position a été défendue lors d'une réunion le 2 septembre, la Commission et le CEN (Comité Européen de Normalisation) se sont ralliés à notre point de vue. À ce jour, la date officielle d'application de la norme est le 01/09/2012 mais il est raisonnable de penser que la mise en application de la norme aura lieu 12 à 18 mois plus tôt soit après sa mise à l'enquête.

3. **Le classement et le marquage**

Dès que la EN 14 081 sera d'application, il s'agira pour nos entreprises d'agir de la manière suivante en ce qui concerne le bois de structure à section rectangulaire, tant résineux que feuillus :

- Chaque planche de bois sera classée pièce par pièce. Le marquage par paquet rendra possible un mode de classement simplifié qui ne condamnera pas toutes les entreprises à des investissements douloureux.

Afin de répondre au problème du classement mécanique des bois humides, plusieurs projets visant à homologuer des machines à cette fin sont en cours et devraient prochainement aboutir.

- Les machines de classement ne peuvent être utilisées pour une ressource nationale qu'une fois étalonnées sur base de cette ressource. Des campagnes de calibrage pour l'épicéa et le douglas belges ont été menées, en collaboration avec la Région Wallonne à cette fin.
- Le marquage des bois se fera soit à la pièce, soit au niveau du paquet. Le choix du type de marquage est laissé au producteur ou au transformateur. Cependant, il est plus que probable que les producteurs et transformateurs devront à court ou moyen terme s'équiper en vue de marquer les bois à la pièce car le marché tendra vers cette formule pour les raisons évoquées précédemment.

Le cachet constituant le marquage comportera différentes indications comme :

- Le symbole officiel CE ;
- Le numéro d'identification de l'organisme certificateur ;
- L'identification du producteur ;
- Les deux derniers chiffres de l'année du marquage ;
- Le numéro du certificat octroyé par l'organisme certificateur ;

- Le numéro de la norme européenne ;
- La description du produit...

Le problème de lisibilité du cachet lié au non-maintien de l'encre sur un bois humide semble, à ce jour, être résolu même si certaines formules présentent plus d'avantages que d'autres (machines à jet d'encre plus efficaces que le tampon manuel). La possibilité de marquer par paquet permet aux entreprises d'attendre que les évolutions techniques aient abouti.

4. **Conclusions**

Dès la rédaction de la norme EN 14 081 qui fait suite à la DPC de 1988, le classement et le marquage des bois de structure sont devenus inéluctables ! Dans son principe, le marquage CE est une bonne chose car il tendra à rassurer le prescripteur qui, jusqu'ici, n'avait que peu de moyens de quantifier les propriétés mécaniques d'un matériau aussi hétérogène que le bois et qui, face à ses doutes, optait pour ses concurrents. Toutefois, la norme dans sa forme originelle risquait de rendre le marché des bois de structure inaccessible à la grande majorité des entreprises du secteur, mettant gravement en péril leur viabilité. Les Fédérations belges des Scieries et Négoces de bois, avec la collaboration de Valbois ont ainsi activement réagi et œuvré afin de rendre la norme moins incohérente, plus accessible et afin que ses modalités d'application respectent la diversité du marché du bois. Toutefois, il est hautement probable que la demande s'orientera de plus en plus vers des bois marqués à la pièce car leur utilisation devrait s'avérer plus confortable. Comme toute les normes cependant, la EN 14 081 risque d'être sujette à interprétation et inévitablement beaucoup d'inconnues subsistent encore quant à la façon dont elle sera appliquée !